

ARTICLE 3 :

À l'article 3.2.3 du parti d'aménagement, au troisième point, ajouter après le mot « bâti », le terme « et naturel » :

ARTICLE 4 :

À l'article 3.2.3 du parti d'aménagement, ajouter le sous-objectif suivant :

« • Encourager la création de haies brise-vent le long des terres en culture et autour des installations destinées à la production animale afin d'atténuer les impacts sur le milieu. ».

ARTICLE 5 :

Au parti d'aménagement, à l'article 3.3.2, remplacer le titre par le suivant :

« Assurer l'intégrité des bois d'une superficie supérieure à un (1) hectare. ».

ARTICLE 6 :

Au parti d'aménagement, à l'article 3.3.2, au premier sous-objectif, remplacer le terme « protection » par le terme « conservation ».

ARTICLE 7 :

Au parti d'aménagement, à l'article 3.3.2, au troisième sous-objectif, ajouter le terme suivant :

« ... et favoriser le reboisement. ».

ARTICLE 8 :

Au parti d'aménagement, à l'article 3.3.2, après le cinquième sous-objectif, ajouter les sous-objectifs suivants :

- « • Favoriser la connectivité des massifs forestiers .
- Établir des mesures de protection adaptées aux particularités des bois.
- Identifier les secteurs potentiels et prioritaires de restauration des bois et de plantation de végétation à des fins de mise en valeur environnementale et paysagère. ».

ARTICLE 9 :

Au parti d'aménagement, à l'article 3.3.2, abroger le sixième sous-objectif.

ARTICLE 10 :

Au parti d'aménagement, à l'article 3.3.3, remplacer le titre après les deux points par :

« les îles Larue, sans désignation, de La Poterie, Jeannotte, aux Cerfs, au Foin, des Rapides et les chenaux de la rivière L'Acadie et du bassin de Chambly à Carignan ».

ARTICLE 11 :

Au parti d'aménagement, à l'article 3.3.3, au premier sous-objectif, remplacer le terme « protection » par le terme « conservation ».

ARTICLE 12 :

Au parti d'aménagement, à l'article 3.3.3, au troisième sous-objectif, ajouter le terme suivant :

« ...et favoriser le reboisement. ».

ARTICLE 13 :

Au parti d'aménagement, remplacer le sous-objectif 3.3.4, intitulé : « préserver les sites d'intérêt faunique dans les territoires d'affectation protection et de conservation », par le sous-objectif suivant :

« 3.3.4 Assurer la protection et la mise en valeur des secteurs d'intérêt écologique

- Identifier les sites fauniques et floristiques d'intérêt écologique et établir des mesures de protection minimales;
- Identifier et assurer la protection des milieux humides;
- Identifier les habitats et refuges fauniques reconnus par les instances gouvernementales;
- Prioriser les usages compatibles avec les objectifs de protection des milieux d'intérêt écologique;
- Reconnaître les corridors écologiques en relation avec les principaux massifs forestiers . ».

ARTICLE 14 :

Au parti d'aménagement, à l'article 3.3.5, remplacer le premier sous-objectif par le suivant :

« • Établir des normes d'aménagement des rives, du littoral et de la plaine inondable afin d'assurer la qualité de l'eau et des écosystèmes fauniques et floristiques de ces milieux. »

ARTICLE 15 :

Au parti d'aménagement, à l'article 3.3.6, dans le titre, remplacer le terme « du mont Saint-Hilaire », par le terme « des monts Saint-Hilaire et Rougemont ».

ARTICLE 16 :

Au parti d'aménagement, à l'article 3.3.6, au premier sous-objectif, remplacer le terme « du mont Saint-Hilaire comme un territoire...», par le terme « des monts Saint-Hilaire et Rougemont comme des territoires...».

ARTICLE 17 :

Au parti d'aménagement, à l'article 3.3.6, remplacer le troisième sous-objectif, par le suivant :

« • Conserver les limites de la réserve naturelle Gault sur le mont Saint-Hilaire ainsi que celles de la réserve naturelle Cap-du-pin-rouge sur le mont Rougemont et promouvoir leur agrandissement. ».

ARTICLE 18 :

Au parti d'aménagement, à l'article 3.3.6, au quatrième sous-objectif, ajouter le terme suivant:

« ... et favoriser le reboisement. »

ARTICLE 19 :

Au parti d'aménagement, à l'article 3.3.6, ajouter le sous-objectif suivant :

« • Favoriser la connectivité des monts aux corridors écologiques. ».

ARTICLE 20 :

Au parti d'aménagement, après l'article 3.3.6, ajouter l'objectif suivant :

« 3.3.7 Mettre en valeur les milieux d'intérêts écologique et paysager en milieu urbain.

- Identifier et reconnaître les milieux d'intérêts écologique et paysager en milieu urbain.
- Élaborer un cadre normatif afin d'harmoniser le développement urbain en fonction des diverses composantes des milieux d'intérêts écologique et paysager.
- Favoriser la mise en place d'une politique de foresterie urbaine au niveau municipal dans les secteurs déjà développés afin de protéger l'intégrité du couvert forestier. ».

ARTICLE 23 :

Au parti d'aménagement, à l'article 3.6.1, ajouter au titre entre les mots « naturel » et « agricole », le mot « ,urbain ».

ARTICLE 24 :

Au parti d'aménagement, à l'article 3.6.1, ajouter les sous-objectifs suivants :

« • Réduire les impacts visuels de certains ouvrages, tels qu'une carrière, une sablière, une centrale d'épuration des eaux usées, un bassin de rétention des eaux, un postes de distribution électrique, et certains usages industriels, par l'implantation massive d'écrans végétaux (haies, bosquets, buttes végétalisées, etc.).

• Favoriser la création de corridors végétaux dans les emprises, le long des voies de circulation importantes. ».

ARTICLE 25 :

Au parti d'aménagement, à l'article 4.1, à la liste, intitulée : « Grandes affectations du territoire », abroger le point « ? protection ».

ARTICLE 26 :

Au parti d'aménagement, remplacer les articles 4.6, 4.6.1, 4.7 et 4.7.1 par les suivants :

« 4.6 AFFECTATION CONSERVATION

L'affectation conservation attribuée, aux milieux concernés, la dominance, le maintien et la protection du couvert végétal et, le cas échéant, des attributs écologiques.

L'identification des diverses composantes de cette affectation repose sur la préoccupation liée à la conciliation entre les activités anthropiques et la protection de l'environnement. Les milieux forestiers, les îles de la rivière Richelieu et les milieux humides constituent des refuges pour plusieurs espèces fauniques et floristiques vulnérables ou menacés de disparition en raison des activités humaines. Ils constituent également des éléments permettant de minimiser les effets liés à l'émission des gaz à effet de serre et contribuent également à tempérer les diverses manifestations climatiques. Enfin, ils sont bénéfiques pour assurer une meilleure qualité de l'eau et atténuent les effets liés à l'érosion des sols.

La proportion protection et leur mise en valeur de ces milieux, dans une perspective de développement durable, constitue donc un objectif prioritaire de la M.R.C. de La Vallée-du-Richelieu.

Pour ce faire, l'affectation « conservation » est définie en trois (3) types, soit en fonction des diverses préoccupations liées à la conservation des milieux.

4.6.1 Type 1

Il constitue le niveau de conservation prioritaire, en raison de la fragilité ou de la singularité des milieux écologiques concernés. Ils sont constitués par des refuges fauniques, des zones de conservation écologique, les îles de la rivière Richelieu et des écosystèmes forestiers exceptionnels.

Ces secteurs sont les suivants :

- ⇒ les terrains de la réserve naturelle Gault;
- ⇒ la montagne de Rougemont, comprenant la réserve naturelle Cap-du-pin-rouge;
- ⇒ les lots P-301a, P-301b, P-301-1, P-301-2, P-301-87, P-301-88, P-301-106 et P-316-b du cadastre de la paroisse de Saint-Hilaire situés aux abords de la réserve naturelle Gault;
- ⇒ les terrains de la carrière située au nord-est de la réserve naturelle Gault;
- ⇒ les îles Larue, sans désignation, de La Potrie, Jeannotte, aux Cerfs, au Foin, et les îlots des rapides de Chambly.
- ⇒ les chenaux de Carignan;
- ⇒ le bois des lots 432, 433 et 434 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste.

Les fonctions autorisées doivent être orientées vers la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique de ces lieux. Des activités visant à protéger ou à réhabiliter des espèces fauniques et floristiques, les activités récréatives de nature légère et extensives telles que l'interprétation écologique ou historique et la randonnée non motorisée sont des usages mis en avant plan dans l'affectation conservation de type 1.

4.6.2 Type 2

Représente le niveau de conservation intermédiaire. Les caractéristiques écologiques sont souvent similaires au type 1, cependant les composantes de ces affectations s'inscrivent dans des ensembles beaucoup plus vastes. Ils sont constitués par des massifs forestiers généralement situés en zone agricole ou par des bois de superficie plus restreinte adjacents à des aires d'affectation conservation de type 1.

Ces secteurs sont les suivants :

- ⇒ les bois d'une superficie égale ou supérieure à 1 hectare s'inscrivant dans un corridor écologique ;
- ⇒ les bois d'une superficie égale ou supérieure à 1 hectare adjacents aux aires d'affectation conservation de type 1 ;
- ⇒ le bois des Bosquets à Otterburn Park.

Les fonctions autorisées doivent s'appuyer sur l'objectif de maintenir et de régénérer le couvert forestier ainsi que de conserver les attributs écologiques, dans une perspective de développement durable. La connectivité des massifs forestiers à l'intérieur d'un corridor écologique représente également une préoccupation qui doit être tenue en compte dans le choix des fonctions et usages à y être autorisés.

4.6.3 Type 3

Représente le niveau de conservation de base. Les caractéristiques écologiques, malgré leur grande importance, s'inscrivent dans des ensembles davantage liés à leurs environnements immédiats. Ils sont constitués par des bois de superficie plus restreinte situés en zone agricole et dans des certains milieux urbains.

Ces secteurs sont les suivants :

- ⇒ les bois d'une superficie égale ou supérieure à 1 hectare ne s'inscrivant pas dans un corridor écologique.

Les fonctions autorisées doivent s'appuyer sur l'objectif de maintenir et de régénérer le couvert forestier ainsi que de conserver les attributs écologiques, dans une perspective de développement durable. ».

ARTICLE 27 :

Au parti d'aménagement, remplacer les tableaux numéros 2 et 3 par le suivant :

« TABLEAU 2 :

Fonctions ou usages compatibles à l'affectation conservation

FONCTIONS OU USAGES COMPATIBLES	SECTEURS D'IMPLANTATION
<ul style="list-style-type: none"> • Résidentiel. ⇒habitation unifamiliale isolée. 	⇒ Types 2 et 3 situés dans un périmètre d'urbanisation ⁽¹⁾ et dans un îlot déstructuré à dominance résidentielle, tels qu'identifiés aux annexes « E » et « F ».
<ul style="list-style-type: none"> • Agriculture. ⇒l'exploitation agricole des érablières⁽²⁾. ⇒l'exploitation agricole des vergers. 	⇒ Type 1, sauf dans les réserves naturelles Gault et Cap-du-pin-rouge, dans les îles de la rivière Richelieu et dans les chenaux de Carignan. Partout dans les érablières situées dans les types 2 et 3. ⇒ Types 2 et 3, seulement dans les vergers existants.
<ul style="list-style-type: none"> • Récréatif. ⇒de nature légère et extensive liée à la récréation de détente, d'interprétation compatible avec la conservation du milieu naturel ambiant. 	⇒ Types 1, 2 et 3, sauf dans certains secteurs réservés uniquement à la conservation intégrale du milieu naturel, soit pour la recherche ou en raison de la fragilité du milieu.

FONCTIONS OU USAGES COMPATIBLES	SECTEURS D'IMPLANTATION
<ul style="list-style-type: none"> • La coupe d'arbres. 	⇒ Conformément aux dispositions des articles 1.7.7.1 à 1.7.7.4 du document complémentaire.
<ul style="list-style-type: none"> • Équipement majeur d'électricité de la société Hydro-Québec. ⇒ Est considérée comme équipement majeur d'électricité de la société Hydro-Québec, une ligne de transport d'énergie électrique d'une tension nominale égale ou supérieure à 120 kV sur une distance de plus de deux (2) kilomètres ou un poste de transformation ou de manœuvre d'une tension nominale ou supérieure à 120 kV pour lequel un certificat d'autorisation est requis, en vertu de la loi.	⇒ Partout, en tenant compte, dans la mesure du possible, des critères de localisation édictés à l'article 1.7.11 du document complémentaire.
<ul style="list-style-type: none"> • Équipement d'utilité publique 	⇒ Partout, en tenant compte du caractère particulier du milieu visé, sauf les réserves naturelles Gault et Cap-du-pin-rouge.
<p>(1) Conformément aux dispositions particulières édictées à l'article 1.7.14 du document complémentaire.</p> <p>(2) Cette activité exclut les cabanes à sucre (établissements dont l'activité principale est l'organisation de «parties de sucre» avec ou sans repas); ces établissements ne possèdent pas d'érablière et doivent acheter leur sirop, comparativement à une érablière qui, elle, se veut autosuffisante en sirop.</p> <p>L'exploitation agricole des érablières peut cependant comporter un volet commercial complémentaire directement lié à l'exploitation agricole et à caractère saisonnier, c'est-à-dire qui n'excède pas la période dite des «sucres».</p>	

. ».

ARTICLE 28 :

Au parti d'aménagement, au plan numéro 10, intitulé : « L'affectation conservation », apporter les modifications suivantes :

- 1) après le titre du plan, ajouter le terme « Le mont Saint-Hilaire ».
- 2) dans la légende, après le terme « affectation conservation », ajouter le terme « de type 1 ».

ARTICLE 29 :

Au parti d'aménagement, ajouter, après le plan numéro 10, le plan numéro 10.1 suivant :



ARTICLE 30 :

Au parti d'aménagement, après l'article 5.3.3, introduire l'article suivant :

« 5.3.4 Secteur d'intérêt écologique

La M.R.C. doit assurer une responsabilité de premier plan afin de protéger et de mettre en valeur les secteurs d'intérêt écologique sur son territoire. Le développement des diverses activités doit donc se réaliser en tenant compte des composantes écologiques particulières en harmonie avec les principes de développement durable. Ceux-ci concilient entre eux, les objectifs de développement économique, de protection de l'environnement, ainsi que les préoccupations d'ordre social.

Pour ce faire, la M.R.C. reconnaît les catégories suivantes d'éléments d'intérêt écologique :

a) Le milieu humide :

un marais, un marécage ou une tourbière.

b) Le milieu insulaire ou certains cours d'eau d'intérêt :

une île ou un chenal, présentant un intérêt particulier pour la qualité de son environnement faunique et/ou floristique.

c) L'écosystème forestier exceptionnel (E.F.E.) :

un peuplement forestier caractérisé par des éléments remarquables, soit une forêt rare, une forêt ancienne, une forêt-refuge ou une érablière.

d) L'habitat faunique :

un milieu de vie habituel et notoire d'une espèce animale, servant à se nourrir, à se reproduire ou à s'abriter.

e) Le refuge faunique reconnu :

une aire reconnue par une instance gouvernementale correspondant généralement à l'habitat faunique d'une ou plusieurs espèces menacées ou vulnérables.

Les secteurs d'intérêt écologique sont identifiés au plan 3. De plus, des critères particuliers relatifs à certains usages ou interventions sont édictés au document complémentaire afin d'assurer la préservation et la mise en valeur des secteurs d'intérêt écologique. ».

ARTICLE 31 :

Au parti d'aménagement, le plan de l'annexe F, intitulé : « synthèse des grandes affectations du territoire » est remplacé par celui inclus à l'annexe 1 du présent règlement. Les modifications apportées sont les suivantes :

Les affectations « protection » sont remplacées par des affectations « conservation ». Les bois d'une superficie de plus d'un hectare sont dorénavant identifiés « conservation ». Les collines montérégiennes, les îles de la rivière Richelieu, certains chenaux et les bois identifiés comme écosystème forestier exceptionnel sont affectés « conservation » de type 1. Les grands bois (bois anciennement identifiés comme affectation « protection », les bois isolés inclus dans un corridor forestier et les bois contigus aux aires d'affectation « conservation » de type 1, sont affectés « conservation » de type 2. Finalement, les bois isolés sont affectés « conservation » de type 3.

ARTICLE 32 :

Au document complémentaire, à l'article 1.7, au premier alinéa, ajouter à la liste les points suivants :

«

- l'aménagement de certaines voies de circulation;
- la protection des prises de captage des eaux;
- la localisation des équipements majeurs d'électricité;
- l'implantation de résidences dans certaines affectations « conservation ». ».

ARTICLE 33 :

Au document complémentaire, à l'article 1.7, au premier alinéa, modifier le point « ? la coupe d'arbres; » par le terme « ? la coupe et la plantation d'arbres; ».

ARTICLE 34 :

Au document complémentaire, remplacer les articles 1.7.7, 1.7.7.1 et 1.7.7.2 et 1.7.7.3 par les suivants :

« 1.7.7 Les coupes et la plantation d'arbres

Les municipalités doivent prévoir à leurs règlements, les mesures nécessaires pour contrôler la coupe d'arbres dans les zones patrimoniales et les zones publiques. Pour ce faire, les règlements devront rendre obligatoire l'émission d'un permis à cet effet. Également, l'instauration de programmes de plantation massive de végétaux par divers organismes, dans le but d'augmenter la superficie du couvert forestier, est fortement encouragée.

1.7.7.1 Les coupes autorisées dans les aires d'affectation « conservation » de type 1

La coupe d'arbres pourra être permise seulement pour les raisons suivantes :

- a) la coupe sanitaire (coupe qui enlève, comme mesure préventive, les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons, les maladies ou autres agents nocifs);
- b) la coupe de récupération (récolte de matière ligneuse menacée de perte dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent);
- c) la mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou ouvrage autorisé par la municipalité. La coupe doit se limiter au périmètre immédiat de la construction ou de l'ouvrage projeté.

1.7.7.2 Les coupes autorisées dans les aires d'affectation « conservation » de type 2

La coupe d'arbres pourra être permise seulement pour les raisons suivantes :

- a) la coupe d'éclaircie (coupe qui consiste à prélever certains individus d'un peuplement sans excéder 20% des tiges d'origine). Le prélèvement doit être réparti uniformément à l'intérieur d'un peuplement à une fréquence maximale d'une fois à tous les quinze (15) ans;
- b) la coupe sanitaire;
- c) la coupe de récupération;
- d) la mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage autorisé par la municipalité. La coupe doit se limiter au périmètre immédiat de la construction ou de l'ouvrage projeté.

1.7.7.3 Les coupes autorisées dans les aires d'affectation « conservation » de type 3

La coupe d'arbres pourra être permise seulement pour les raisons suivantes :

- a) la coupe d'éclaircie (coupe qui consiste à prélever certains individus d'un peuplement sans excéder 20% des tiges d'origine). Le prélèvement doit être réparti uniformément à l'intérieur d'un peuplement à une fréquence maximale d'une fois à tous les quinze (15) ans;
- b) la coupe sanitaire;
- c) la coupe de récupération;
- d) la mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage autorisé par la municipalité. Dans le cas de l'implantation d'une habitation, un minimum de 50% des arbres de plus de 10 centimètres de diamètre doivent être maintenus sur le lot visé.

1.7.7.4 Les coupes autorisées aux abords des routes panoramiques 133 et 223

Sur une bande de quinze (15) mètres de chaque côté des routes 133 et 223, la coupe d'arbres peut être permise seulement pour les raisons suivantes :

- a) morts ou atteints d'une maladie incurable;
- b) dangereux pour la sécurité des personnes;
- c) nuisant à la croissance des arbres voisins;
- d) causant des dommages à la propriété publique ou privée;
- e) nécessaires à l'exécution de travaux publics ou pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

1.7.7.5 La plantation d'arbres

La plantation d'arbres est un moyen efficace de contribuer à assainir notre environnement, tout en améliorant la qualité du paysage. Pour atteindre cet objectif, les municipalités devront exiger sur un lot, pour toute nouvelle construction principale à vocation résidentielle commerciale, industrielle, publique ou institutionnelle, la plantation d'au moins un (1) arbre à tous les 20 mètres dans la cour avant du terrain visé. L'arbre, préférablement une espèce indigène du Québec, devra, à sa plantation, avoir une tige d'un diamètre supérieur à cinq (5) centimètres.

Les organismes publics sont invités à élaborer des programmes de plantation d'arbres et d'arbustes dans le cadre de la réalisation de leurs projets, soit pour mettre en valeur un ouvrage, un terrain ou une construction, pour végétaliser un lieu d'intérêt, ou pour atténuer les effets d'une problématique environnementale ou paysagère.

À titre d'exemple, la plantation d'arbres et d'arbustes devrait être privilégiée dans les lieux suivants :

- o dans la rive ou le littoral d'un cours d'eau, en particulier aux abords de la rivière Richelieu;
- o autour d'un poste de distribution électrique;
- o aux abords d'une route importante, en particulier lorsqu'elle est soumise de façon récurrente à des intempéries climatiques;
- o dans le cadre de la création, de la restauration ou de la consolidation d'un secteur d'intérêt écologique, en particulier pour établir un lien de connectivité entre les massifs forestiers;
- o le long d'une terre en culture (haie brise-vent);
- o le long d'une route d'intérêt patrimonial, en particulier les routes 133 et 223. ».

ARTICLE 35 :

Au document complémentaire, après l'article 1.7.11, introduire l'article suivant :

« 1.7.14 Dispositions particulières relatives à la construction de résidences dans certaines aires d'affectation « conservation »

Tel qu'énoncé dans le parti d'aménagement, la détermination des affectations « conservation » s'inscrit dans une démarche intégrée permettant la protection du patrimoine écologique de la M.R.C. représenté en majorité par les bois. Certains d'entre eux sont situés à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et requièrent une attention particulière pour assurer leur préservation à long terme et ce, dans une perspective de développement durable. Pour ce faire, les municipalités concernées par cette situation devront, dans leur réglementation, prévoir des normes respectant au minimum les paramètres suivants :

- o prévoir des normes de superficie minimales des lots d'au moins 1 800 mètres carrés (20 000 pi²);
- o exiger la présence de zones tampon, de sentiers de randonnée et d'espaces libres supplémentaires à la superficie exigée pour des fins de parcs;
- o établir un coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) des constructions principales à un facteur maximal de 10%;
- o limiter la superficie destinée à l'engazonnement, aux aires de stationnement et aux constructions secondaires;
- o prévoir une superficie réduite des voies de circulation destinées aux véhicules motorisés. ».

ARTICLE 36 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 1^{ER} OCTOBRE 2009

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 19 octobre 2009

Bernard Roy
secrétaire -trésorier

ANNEXE 1